

---

Décret, présenté par Pottier au nom du comité de liquidation, relatif aux pensions des employés des ci-devant fermes et administrations supprimées, lors de la séance du 22 ventôse an II (12 mars 1794)

Charles Albert Pottier

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Pottier Charles Albert. Décret, présenté par Pottier au nom du comité de liquidation, relatif aux pensions des employés des ci-devant fermes et administrations supprimées, lors de la séance du 22 ventôse an II (12 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 387;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_30860\\_t1\\_0387\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30860_t1_0387_0000_6)

---

Fichier pdf généré le 22/01/2023

çaise ; la section de la fraternité est au pas ; toujours elle se guidera par ce fanal imposant qu'ont élevés vos immortels travaux qui sont le gage de notre éternelle félicité. Elle vient vous offrir les prémices de son salpêtre qui ne tarderont pas d'être suivis d'un produit plus considérable. Le peu d'étendue de son enceinte qui, par sa position au milieu de la Seine, se trouve encore inondée aux premières crues de la rivière, ne lui permettra pas malheureusement de répondre au zèle et à l'ardeur de ses citoyens. Elle vous promet tout le salpêtre que son sol recelle, et qu'elle saura lui arracher. S'il en échappoit quelques atomes, fécondés par le patriotisme, et la sueur des bons sans-culottes, ils deviendront une nouvelle semence qui dans quelques années pourra encore produire une récolte abondante pour les besoins imprévus de la République (1).

(Applaudissements.)

Mention honorable, insertion au bulletin.

## 73

Au nom du comité de liquidation, un membre [Ch. POTTIER] présente un projet de décret qui est adopté en ces termes.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des états dressés par le directeur-général de la liquidation, en conformité de la loi du 31 juillet 1791, relative aux employés des ci-devant fermes et administrations supprimées, décrète :

« I. La Convention nationale paiera, à titre de pensions annuelles et viagères, aux employés supprimés des ci-devant directions de Commune-Affranchie et du Port-de-la-Montagne, de la première classe, compris dans le premier état annexé à la minute du présent décret, la somme de 32332 l. 11 s. 11 d., laquelle sera répartie suivant la proportion établie audit état.

« II. Il sera également payé par la trésorerie nationale, à titre de pensions annuelles et viagères, aux employés supprimés des mêmes directions de la seconde classe, dénommés au second état annexé à la minute du présent décret, la somme de 4802 l. 4 s. 10 d., laquelle sera répartie entre eux suivant les propositions établies audit état.

« III. Il sera payé de même par la trésorerie nationale, aux employés supprimés de la troisième classe, compris dans le troisième état annexé à la minute du présent décret, la somme de 1407 l. 4 s. 4 d., à titre de secours, laquelle somme sera répartie entre eux suivant la proposition établie audit état.

« IV. Les pensions fixées par le présent décret commenceront à courir du premier juillet 1791, conformément à l'article XVI de la loi du 31 du même mois, sauf la déduction des secours provisoires qu'ils peuvent avoir reçus depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1791 ; quant à ceux des employés qui ont continué leurs fonctions postérieurement à cette

époque, les pensions ne commenceront à courir que du jour de la cessation de leur traitement.

« V. Les pensions et secours accordés par le présent décret, ne seront payés aux personnes dénommées dans les différens états qu'en le confirmant par elles à toutes les lois précédemment rendues pour les pensionnaires et créanciers de l'Etat, et notamment aux décrets des 19 et 30 juin, à l'article III de celui du 17 juillet 1793, et à l'article II de celui du 9 nivôse.

« VI. Il ne sera délivré des brevets de pension et payé des secours qu'à ceux des employés qui justifieront avoir déposé dans les bureaux de la direction générale de la liquidation, leurs certificats de résidence, conformément aux lois des 4 avril, 30 juin, 29 septembre 1792, et aux décrets des 26 mars 1793, 14 et 19 pluviôse.

« VII. Les employés supprimés compris dans les états annexés à la minute du présent décret, seront tenus aux termes de l'article II du décret du 12 ventôse, de rapporter, indépendamment des pièces exigées par les précédentes lois, un certificat signé du président et de deux membres du comité révolutionnaire de leur section, qui constatera qu'ils ne sont pas sur la liste des rebelles, ou qu'ils en ont été rayés. Ce certificat sera visé par le directoire du département.

« Le présent décret ne sera point imprimé ; il sera seulement inséré au bulletin de correspondance » (1).

## 74

Le même membre en propose un second qui est aussi adopté.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation sur la proposition du conseil exécutif provisoire, décrète :

« Art I. Sur le fonds de deux millions destiné, par l'article XIV du titre premier de la loi du 22 août 1790, pour les dons et gratifications, en conformité des articles X et XI du titre II de la même loi, il sera accordé à la citoyenne *Marie-Louise Plé Rapigeon*, qui depuis près de trente ans administre, avec autant de succès que de désintéressement, des remèdes pour les maladies des yeux, la somme de 6000 l., laquelle sera convertie en une rente viagère de 600 l., dont elle jouira pendant sa vie.

« II. Cette rente ou pension viagère commencera à courir du 1<sup>er</sup> vendémiaire de la 2<sup>e</sup> année de la République.

« III. La citoyenne *Rapigeon* se conformera d'ailleurs à toutes les lois rendues précédemment pour les pensionnaires de l'Etat.

« Le présent décret ne sera point imprimé ; il sera inséré au bulletin de correspondance » (2).

(1) P.V., XXXIII, 235-37. Décret n° 8413. Reproduit dans B<sup>4n</sup>, 24 vent. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>) ; *Débats*, n° 540, p. 300-301. Mention ou extraits dans *J. Lois*, n° 532 ; *J. Sablier*, n° 1193.

(2) P.V., XXXIII, 237-38. Minute signée Pottier (C 293, pl. 955, p. 12). Décret n° 8410. Reproduit dans B<sup>4n</sup>, 24 vent. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>).